

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 24 MARS 2011

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., MARCQ I., TOURNEUR A.,

**Bourgmestre,
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.-Y., BOUILLON L.,
BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G.,
CANART M., DENEUBOURG D., GAUDIER L., LAVOLLE S.,
ROGGE R., GARY F.
ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

Secrétaire communale

I.M. est entrée au point 4

Le tirage au sort est effectué par LAVOLLE Sophie
et désigne CANART Marie en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 17/02/2011:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix
par 14 OUI et 3 abstentions ().
(PS : SL ; BC) (EMC : TA)

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

POINT N°2

COLLECTIFS/ACC.EXTRASC./AL-LP

Renouvellement de l'agrément de la plaine de jeux communale d'Estinnes

EXAMEN-DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 :
« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui
est soumis par l'autorité supérieure » ;

Vu l'historique de la plaine de jeux communale d'Estinnes rédigé par le directeur de la plaine de jeux, Patrick Deneufbourg ;

Vu l'agrément de la plaine de jeux communale d'Estinnes octroyé par l'ONE en tant que « Centre de vacances » pour une durée de 3 ans ;

Attendu que la plaine de jeux communale d'Estinnes peut procéder au renouvellement de son agrément pour le 31 mars 2011 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 17/5/1999 relatif aux centres de vacances fixant les conditions de renouvellement de l'agrément d'une structure :

- remplir une demande de renouvellement d'agrément
- joindre un projet pédagogique (cfr. Annexe 1)
- joindre un règlement d'ordre intérieur (cfr. Annexe 2)

Attendu que le projet pédagogique, ainsi que le précise le Décret « Centre de vacances », doit « rencontrer les missions d'encadrement, d'éducation et d'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires et qu'il fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés. Ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société ».

Attendu que le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le précise le Décret « Centre de vacances », « détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents. Le centre de vacances informe les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale du contenu de ce règlement ».

Vu les rapports de visites de la Coordinatrice Accueil de l'ONE , Dominique Piron, pour les années 2008, 2009 et 2010 ;

Vu la délibération du collège communal en date du 2/2/2011 marquant son accord sur la constitution d'un groupe de travail transversal chargé, sur base du Décret « Centres de vacances » du 17/5/1999, de faire des propositions en matière de projet pédagogique, règlement d'ordre intérieur et engagement du personnel ;

Vu le procès verbal de la réunion du groupe de travail qui s'est tenue le 24 février dernier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

de solliciter le renouvellement de l'agrément de la plaine de jeux communale d'Estinnes auprès de l'ONE en tant que centre de vacances.

Article 2

d'approuver le modèle de projet pédagogique répondant aux exigences reprises dans le Décret de la Communauté française relatif aux centres de vacances du 17/5/1999.

Article 3

d'approuver le modèle de règlement d'ordre intérieur répondant aux exigences reprises dans le Décret de la Communauté française relatif aux centres de vacances du 17/5/1999.

POINT N°3

=====

DEVRUR.PCS.JUMELAGE/MFS

Jumelage entre HAULCHIN - FRANCE et Haulchin – ESTINNES - BELGIQUE

DECISION - CHARTE

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point et complète en précisant que :

1. Les homologues Français ont été invités aux festivités carnavalesques d'Haulchin - Belgique. Ils en ont été à la fois enchantés et surpris.

Ils se sont exprimés sur :

- l'ambiance sympathique du carnaval
- l'étonnement qui a été le leur d'être invités à entrer dans l'intimité des familles Haulchinoises afin d'assister au cérémonial d'habillement du gille.

2. Un comité opérateur du Jumelage a été mis en place, il est composé de 3 élus et de 3 membres du Centre Culturel du Bicentenaire.

L'Echevine, TOURNEUR A., relève quant à elle :

- l'objectif de constituer une commission de jumelage avec les associations locales
- la volonté communale d'étendre les activités du jumelage avec Haulchin-France à l'ensemble de l'entité.

Vu les rapports des échanges intervenus entre les communautés française et belge les 17 avril, 06 juin, 7 novembre 2010 et 30 janvier 2011 desquels il ressort qu'une connaissance réciproque des lieux et des gens a valeur d'instruction de la procédure de jumelage ;

Vu la décision du Collège communal en date du 17.11.10 créant un comité de coordination du jumelage chargé d'instruire la procédure ;

Vu le désir réel de chaque communauté de se fréquenter et d'échanger leurs pratiques socio culturelles et professionnelles ;

Considérant l'intérêt que représente une action de jumelage

- en matière de bonne gouvernance via l'espace de découverte, de comparaison, de recherche d'améliorations et d'innovations à disposition des mandataires après l'effet miroir ;
- en matière de développement rural dès lors qu'elle favorise la participation des associations appelées à se rencontrer, à se présenter, à s'identifier et à montrer leur qualité et leur devenir ;

- en matière socio culturelle et touristique via le dédoublement du champ public ;
- en matière de cohésion sociale induite par la nécessité de se réunir et de se définir par rapport à une partenaire extérieur ;

Considérant la pratique et le savoir faire du Centre Culturel du Bicentenaire à Haulchin comme étant un instrument d'aide à la gestion de l'opération ;

Considérant les associations villageoises comme étant les agents de rassemblement des populations et à ce titre appelées à s'intégrer dans le processus de jumelage ;

Considérant la culture de la participation et de son corollaire, celle du partenariat qui est une donnée essentielle de la vie communale à travers celle de ses villages ;

Attendu qu'il est devenu opportun de procéder à la déclaration de jumelage entre la commune française d'Haulchin et la commune belge d'Estinnes dont le village d'Haulchin.

Attendu que la réussite de la faisabilité du jumelage entre la ville française du Nord, HAULCHIN et les villages belges de l'entité d'Estinnes, dont particulièrement celui d'Haulchin, relève de l'intérêt communal et qu'il nous incombe de le promouvoir ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.** Il sera procédé au cours des mois d'avril et de mai 2011 à la déclaration de jumelage entre la ville française d'Haulchin et la commune belge d'Estinnes dont le village d'Haulchin.
- 2.** Cette déclaration sera faite dans chaque commune.
- 3.** La déclaration de jumelage sera accompagnée d'une charte précisant l'opérationnalité du jumelage et intégrant les projets d'échanges tels qu'ils se dégagent de l'instruction.
- 4.** La charte sera rédigée par les comités de jumelage des deux communautés.
- 5.** Cette charte devra recevoir l'approbation des Conseil communal et municipal avant la signature par Madame la Maire et Monsieur le Bourgmestre.
- 6.** Une commission de jumelage rassemblant les délégués des associations villageoises sera créée par le Conseil communal.
- 7.** Des moyens suffisants seront dégagés afin de réaliser les projets d'échanges.
- 8.** Un programme annuel sera établi et budgétisé.
- 9.** Un bilan concret du jumelage sera établi après trois années soit en 2014

HAULCHIN FRANCE – Haulchin - ESTINNES BELGIQUE

Charte de jumelage

9 avril 2011 – 14 mai 2011

Nous, Etienne Quenon Bourgmestre de la Commune belge d'Estinnes, dont le village d'Haulchin,

et

Marie-Claire Bailleux, Maire de la Commune française d'Haulchin,

librement désignés par le suffrage de nos concitoyens et désireux de répondre à leurs aspirations, en accord avec nos conseils communaux respectifs

ARTICLE 1

Nous engageons, solennellement, à établir et développer une coopération entre nos 2 communautés, dans le cadre et l'esprit d'une Union Européenne à vivre dans l'**A**mitié, la **S**olidarité, la **P**rospérité, la **L**iberté, le **R**espect et la **P**aix.

ARTICLE 2

Nous engageons, au delà de la diversité des traditions et des idéologies, à favoriser et à promouvoir les échanges Culturels, Sociaux, Associatifs, Touristiques, Professionnels, Économiques, Administratifs, Scolaires, Pédagogiques, Sportifs ...

ARTICLE 3

Nous engageons à maintenir des liens permanents entre nos deux communautés et favoriser, en tous les domaines, les échanges entre leurs habitants notamment les Enfants, les Adolescents, les Jeunes, les Familles, les Aînés, les Membres d'Associations... afin de développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la Fraternité Européenne.

ARTICLE 4

Nous engageons à respecter nos originalités et nos spécificités sans ingérence politique, religieuse, partisane ou philosophique.

ARTICLE 5

Le présent Jumelage entre en vigueur pour une durée indéterminée à compter du 9 Avril 2011.

Ainsi déclaré et signé

le 9 avril 2011 à Haulchin France, en présence du Comité de jumelage et de la Population,

le 14 mai 2011 à Haulchin Belgique, en présence du Centre Culturel du Bicentenaire d'Haulchin, opérateur des activités du jumelage.

Marie-Claire Bailleux,
Maire d'Hauchin

Etienne Quenon,
Bourgmestre d'Estinnes

PROGRAMME ANNUEL de 2011

RENCONTRES ENTRE ASSOCIATIONS

- les artistes

Un artiste estinois à l'honneur à l'exposition des artistes d'Haulchin France dont l'inauguration a lieu le 9 avril 2011.

- les seniors

8 juin : 150 personnes de passage à Haulchin ; Visite de l'église, promenade aux vignes. – repas payant au salon de Vellereille-les-Brayeux – Visite de l'abbaye. Rencontre avec le Conseil consultatif des aînés.

- les agriculteurs

9 juin 2011 : 40 personnes en séminaire à Haulchin Belgique au salon communal. Repas payant. Rencontre avec les producteurs du vin des Agaises.

POINT N°4

=====
PCS/DEVRUR/MFS.FB.BV

Plan de cohésion sociale – Année 2010

Rapport annuel d'activités – Rapport annuel financier

APPROBATION

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point :

1. le rapport d'activité
2. le rapport financier.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., intervient :

1. Le plan de cohésion sociale est un plan général et dans ce contexte, il regrette que les élus de son parti n'y soient pas représentés.
2. Il constate que la commission d'accompagnement ne se réunit que 2 fois par an et trouve que c'est insuffisant car la mission de celle-ci consiste à prendre des décisions importantes et à piloter le plan au niveau des idées.
3. Il estime que des moyens suffisants doivent être définis et consentis afin de finaliser les actions qui sont inscrites dans le plan. Le travail statistique en matière de diagnostic local lui paraît essentiel.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond qu'en cours d'année, les actions projetées sont recentrées en fonction des moyens disponibles, y compris en terme de moyens humains.

L'Echevine, TOURNEUR A., relève que beaucoup d'actions ont été menées et finalisées :

- la formation 6Beaufort
- le salon de l'emploi
- les actions au niveau de la mobilité
- Bourgeon de culture
- le guide social.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., précise qu'il n'a pas dit que rien n'a été fait mais qu'il faut être attentif à mettre en parallèle les moyens et les objectifs.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., fait remarquer que la composition du comité d'accompagnement n'est pas figée.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande à ce que les conseillers communaux de son groupe soient invités lors des prochains comités d'accompagnement.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Plan de cohésion sociale subsidié par la Région wallonne pour la période du 01/04/2009 au 31/12/2013 et adopté par le Conseil communal du 12/03/2009 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) en date du 30/01/2001 concernant l'évaluation du PCS 2010 ;

Vu le formulaire d'évaluation du PCS 2010 comprenant :

- 1) un rapport d'activité
- 2) un rapport financier ;

Attendu qu'il ressort de l'évaluation qualitative que les modalités de l'action projetée rencontrent bien les objectifs poursuivis par le Plan de cohésion sociale dans les limites fixées ci-après (cf rapport en annexe) ;

Attendu que l'évaluation financière du projet s'établit comme suit :

1. Tableau récapitulatif des frais de personnel :

LIBELLE			COUT
			Annexe I
Montant des frais de personnel			
			81515,77872
Total des primes APE (à déduire du montant précédent)			
Total des frais de personnel			81515,77872

2. Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement :

LIBELLE	COUT
1. Téléphone	528,36
2. Frais de port et d'envoi	199,27
3. Mobilier + matériel de bureau	
4. Frais d'animation	13.813,89
5. Location de salles de travail et de Réunion	
6. Entretien et charges	
7. Frais de secrétariat	
8. Frais de déplacement - frais d'essence	0,00
9. Achat de documentation	
10. Frais de formation	
11. Divers – Inaugurations	22.156,15
Total des frais de fonctionnement	36.697,67

3. Montant total des dépenses :

LIBELLE	MONTANT
Total des dépenses de personnel	81.515,78 €
Total des dépenses de fonctionnement	36.697,67 €
Total des dépenses justifiées	118.213,45€

4. Tableau de calcul des sommes globales pour 2010 :

LIBELLE	MONTANT
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention - rappel)	92.400,00 €
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125 %)	115.500,00 €
Total justifié (personnel + fonctionnement + infrastructure + autres frais)	118.213,45 €
Total à subventionner : égal à la subvention (sauf si le montant à justifier n'est pas atteint : dans ce cas il y a réduction proportionnelle de la subvention : soit le total justifié divisé par 1,25)	92.400,00 €
Deuxième tranche de la subvention, à percevoir (total à subventionner moins la première tranche perçue) (si le chiffre est négatif : à rembourser)	23.100,00 €

Attendu que les rapports d'activité et financier ont été soumis pour approbation à la commission d'accompagnement en séance du 15/03/2011 ;

Considérant que les rapports d'activité et financier doivent être soumis pour approbation au Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les rapports d'activité et financier du Plan de cohésion sociale tels que réalisés en 2010.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) à Jambes – Service public de Wallonie – Secrétariat Général.

POINT N°5

=====

ENV.AA

avis de principe sur l'aménagement d'une ZACC à Haulchin, entre la rue des Prolétaires et la rue du Tombois (parcelles cadastrées Section B N°250p2, 251b, 268b, 275a et 277a)

Demandeur : M. STIEVENART, géomètre, mandaté par M. et Mme HONOREZ – BIENFAIT et dont les bureaux sont établis rue du Grand Coron 33 à 7387 Honnelles
EXAMEN - DECISION

Rapport à présenter en Commission du Conseil communal concernant la demande d'avis de principe sur l'aménagement d'une ZACC à Haulchin, entre la rue des Prolétaires et la rue du Tombois (parcelles cadastrées Section B N°250p2, 251b, 268b, 275a et 277a)

Demandeur : M. STIEVENART, géomètre, mandaté par M. et Mme HONOREZ – BIENFAIT et dont les bureaux sont établis rue du Grand Coron 33 à 7387 Honnelles

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

L'Echevine, MARCQ I., précise :

- l'entité d'Estinnes comporte 7 Zones d'Aménagement Communale Concertée
- les ZACC sont des zones sans affectation au niveau du plan de secteur
- le collège communal a souhaité qu'une commission communale élargie à l'ensemble des membres du conseil communal soit convoquée afin que tous et toutes disposent de toute l'information nécessaire à la prise de décision.

Elle propose que l'aménagement des 7 ZACC communales fassent l'objet d'une réflexion globale avant de répondre favorablement ou défavorablement à la demande de principe d'aménagement de la ZACC située entre la rue du Tombois et la rue des Prolétaires à Haulchin.

Le Conseiller communal, BEQUET P., estime que la demande formulée va à l'encontre de ce que propose l'Echevine, MARCQ I.

Le Conseiller communal, BARAS C., estime que le projet envisagé apportera beaucoup de nuisances et qu'il convient de réfléchir globalement à la destination des ZACC en pensant aux finalités.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que c'est le RUE qui pourra donner toute l'information utile au niveau des nuisances.

Le Conseiller communal, BEQUET P., estime que la commune d'Estinnes est une « commune verte » et qu'il faut lui garder son caractère rural sans y inclure des bâtiments en béton.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que 80% du territoire communal se situe en zone agricole.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande quelle procédure il faudrait mettre en œuvre pour que la ZACC d'Haulchin puisse être mise en zone verte.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la mise en zone verte implique la mise en œuvre de la procédure telle que reprise dans les documents de travail transmis et la réalisation d'un RUE qui sera à charge de la commune puisqu'elle sera demandeur.

Vu le courrier du 14/01/2011 de M. STIEVENART, géomètre, mandaté par M. et Mme HONOREZ – BIENFAIT et dont les bureaux sont établis rue du Grand Coron 33 à 7387 Honnelles, le Conseil communal doit se prononcer concernant une demande d'avis de principe sur l'aménagement d'une ZACC à Haulchin, entre la rue des Prolétaires et la rue du Tombois (parcelles cadastrées Section B N° 250p2, 251b, 268b, 275a et 277a).

Considérant que les parcelles dont question se trouvent en Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de Mons - Borinage approuvé par arrêté du Gouvernement du 09/11/1983;

Considérant que l'aménagement des ZACC (Zone d'aménagement communal concerté) est régi par l'article 33 du CWATUPE (Annexe 1) ;

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) est explicité à l'article 18 ter du CWATUPE (Annexe 2) ;

Considérant que M. Stiévenart, géomètre, mandaté par les propriétaires, a remis un avant-projet destiné à se rendre compte des possibilités d'aménagement du site ;

Considérant qu'il prévoit la création de 27 lots de terrain à bâtir ainsi que l'ouverture d'une voirie reliant la rue du Tombois à la rue des Prolétaires ;

Considérant que le demandeur précise qu'il s'agit d'une seulement d'une « pièce à casser » susceptible d'évoluer ;

Considérant que le demandeur souhaite un accord de principe avant de continuer à travailler sur l'avant-projet ;

Considérant que le demandeur précise également qu'en cas d'accord de principe, les propriétaires prendraient en charge les frais de réalisation du R.U.E. ;

Considérant que l'article 33 § 2 prévoit que le collège communal fixe l'ampleur et le degré d'information du RUE ;

Considérant que la commission « Travaux et Développement durable » du conseil communal s'est réunie en date du 03/03/2011 à 17 heures sur la question de l'aménagement de la ZACC sise entre la rue du Tombois et la rue des Prolétaires à 7120 Estinnes (Haulchin) ;

Vu les différents documents de travail examinés en commission, à savoir :

1. Rapport du service urbanisme de la commune d'Estinnes proposant des pistes de réflexion à développer en matière d'aménagement d'une ZACC sur base de l'article 33 du CWATUPE contenant les options d'aménagement qui suivent :

- économie d'énergie
- transports
- infrastructures
- réseaux techniques
- paysage
- urbanisme
- architecture
- espaces verts
- mobilité
- voiries
- égouttage
- urbanisation
- énergie
- architecture ;

Auquel étaient annexés :

- 1 extrait du plan de secteur
- 1 extrait du plan cadastral
- 1 reportage photographique

2. Note du service environnement de la commune d'Estinnes relative à la mise en œuvre d'un éco-quartier et son implication en vue de minimiser les impacts sur l'environnement d'un bâtiment, et cela, depuis la phase de construction jusqu'à sa mise en activité ;

Considérant que les ZACC constituent, en quelque sorte, une réserve foncière mise à disposition de la commune ;

Attendu que des plans de secteur de Mons-Borinage et de La Louvière-Soignies; il ressort que le territoire d'Estinnes comprend 7 ZACC sur les territoires des ex-communes de :

- Haulchin (2) ;
- Estinnes-au-Mont (2)
- Rouveroy (1)
- Croix-lez-Rouveroy (1)
- Vellereille-le-Sec (1)

Considérant que le CWATUPE, en son article 1^{er}, prévoit que les autorités publiques sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire ;

Considérant que le même article stipule également qu'elles rencontrent les besoins de la collectivité par, notamment, la gestion qualitative du cadre de vie et l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources ;

Considérant que l'aménagement d'une ZACC doit se réaliser dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire communal ayant une approche intégrée et globale de ce même territoire ;

Considérant que tant que n'a pas été menée une réflexion globale pour définir une politique cohérente relative à l'aménagement du territoire, il n'y pas lieu de se prononcer sur l'aménagement d'une ZACC en particulier ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR / OUI 17 NON / ABSTENTIONS

De ne pas procéder à l'aménagement de la ZACC à Haulchin, entre la rue des prolétaires et la rue du Tombois (parcelle cadastrées section B N° 250 p2, 251b, 268,b, 275 a et 277a)

ANNEXE 1

Art. 33. De la zone d'aménagement communal concerté. – Décret du 30 avril 2009, art. 19, 1°).

(§ 1er. L'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et de noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe.

§ 2. Lorsque la mise en oeuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2, elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du **rapport urbanistique et environnemental** visé à l'article 18 ter et à son approbation par le Gouvernement.

Le rapport urbanistique et environnemental, dont le collège communal ou, le cas échéant, le Gouvernement fixe l'ampleur et le degré des informations, **contient** :

1° les **options d'aménagement** relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;

2° une **évaluation environnementale** qui comprend :

a. les objectifs principaux du rapport urbanistique et environnemental, un résumé du contenu et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;

b. les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le rapport urbanistique et environnemental n'est pas mis en oeuvre ;

c. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

d. les problèmes environnementaux liés au rapport urbanistique et environnemental, en particulier ceux qui concernent les zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;

e. les objectifs de la protection de l'environnement, établis aux niveaux international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le rapport urbanistique et environnemental et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de son élaboration ;

f. les effets notables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

g. les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement ;

h. une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée, notamment les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;

j. une description des mesures de suivi envisagées.

3° un **résumé non technique** des informations visées ci-dessus.

§ 2 bis. (...) (ndlr : non pertinent)

§ 3. Lorsque le rapport urbanistique et environnemental est complet, le collège communal le soumet à **enquête publique** conformément à l'article 4 et **à l'avis de la commission communale ou, à défaut, de la commission régionale, du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et des personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.**

Le collège communal soumet le rapport urbanistique et environnemental à l'avis de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement soit lorsque la zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur l'implantation d'un ou plusieurs établissements présentant un risque pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit lorsque le rapport porte sur des lieux fréquentés par le public ou sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25,

alinéa 2, situés dans une zone vulnérable visée à l'article 136 bis, § 1^{er}, ou, à défaut, autour de tels établissements pour autant qu'ils soient susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences .

Le cas échéant, il est fait application des formalités visées à l'article 51, § 2.

§ 3 bis. Lorsque le rapport contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, ceux-ci sont soumis par le collège communal pour avis au fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et à tout autre service ou commission dont la consultation est demandée par le Gouvernement.

§ 4. Le conseil communal adopte le rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis en application du paragraphe 3 ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées

Le conseil communal envoie le rapport, accompagné du dossier, au fonctionnaire délégué.

Dans les trente jours suivant la réception du rapport, le fonctionnaire délégué le **transmet au Gouvernement.**

Le Gouvernement vérifie la conformité du rapport urbanistique et environnemental aux dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le Gouvernement approuve ou refuse le rapport urbanistique et environnemental.

L'arrêté du Gouvernement est envoyé au collège communal **dans un délai de trente jours prenant cours le jour de la réception du dossier complet transmis par le fonctionnaire délégué.**

A défaut de l'envoi de l'arrêté, le collège communal peut adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de l'envoi de la lettre contenant le rappel, le collège communal n'a pas reçu l'arrêté, le rapport urbanistique et environnemental est réputé approuvé.

Lorsque le rapport contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, il vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Le public est admis à prendre connaissance à la maison communale du rapport urbanistique et environnemental, ainsi que de la déclaration environnementale. Il en est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le rapport et la déclaration environnementale sont transmis à la commission communale ou, à défaut, à la commission régionale, au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et aux personnes et instances consultées.

Lorsque le rapport vaut périmètre de reconnaissance, il est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

§ 5. Le collège communal dépose périodiquement auprès du conseil communal un rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre des zones ou parties de zones d'aménagement communal concerté.

Le public en est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 6. Les dispositions relatives à l'élaboration du rapport urbanistique et environnemental sont applicables à sa révision.

§ 7. A défaut pour les autorités communales de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée au § 2, ainsi qu'en cas de refus du rapport urbanistique et environnemental soumis à son approbation, le Gouvernement peut s'y substituer pour adopter ou réviser le rapport urbanistique et environnemental.

§ 8. Les articles 110 à 112 et 127, § 3 sont applicables à toute zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté qu'elle soit ou non mise en oeuvre ou lorsque la zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 3.

ANNEXE 2

Art. 18 ter.

§ 1^{er}. Le rapport urbanistique et environnemental est un **document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable**. Lorsque les circonstances le requièrent, plusieurs communes peuvent élaborer en concertation, chacune pour ce qui la concerne, un rapport urbanistique et environnemental.

Le rapport urbanistique et environnemental est **établi à l'initiative du conseil communal et est approuvé par le Gouvernement**.

Le rapport urbanistique et environnemental **s'inspire des options d'aménagement et de développement durable contenues dans le schéma de développement de l'espace régional et le schéma de structure communal, s'il existe**.

En cas d'incompatibilité entre les options d'un schéma de structure communal et d'un rapport urbanistique et environnemental, il est fait application des dispositions du document le plus récent entré en vigueur.

Lorsque le rapport urbanistique et environnemental suggère de s'écarter, pour partie, d'un plan d'aménagement, le conseil communal peut, conformément à l'article 49 bis, solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'établir, pour la partie concernée, un plan communal d'aménagement en application de l'article 48, alinéa 2, ou, le cas échéant, il peut réviser le plan communal d'aménagement.

§ 2. Le contenu et la procédure d'élaboration du rapport urbanistique et environnemental sont fixés par l'article 33, §§ 2 à 7.

Lorsque le rapport urbanistique et environnemental ne constitue pas la mise en oeuvre d'une zone d'aménagement communal concerté ou d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel et que le conseil communal établit, compte tenu des caractéristiques des

projets ou activités dont l'élaboration ou la révision constitue le cadre, et compte tenu des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, que le rapport urbanistique et environnemental projeté n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il détermine l'utilisation d'une petite zone au niveau local, le conseil communal décide que le rapport urbanistique et environnemental ne doit pas faire l'objet de l'évaluation environnementale visée à l'article 33, § 2, 2°, après avis de la commission communale ou, à défaut, de la commission régionale et du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

Est présumé avoir des incidences non négligeables sur l'environnement le rapport urbanistique et environnemental projeté dans le périmètre duquel se situe une zone désignée conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ou qui vise à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement ou encore qui concerne des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/CE ou qui prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements.

Le rapport peut être fondé notamment sur les renseignements utiles obtenus lors d'autres évaluations environnementales effectuées précédemment.

§ 3. Le conseil communal peut abroger, en tout ou en partie, un rapport urbanistique et environnemental dans les cas qui suivent :

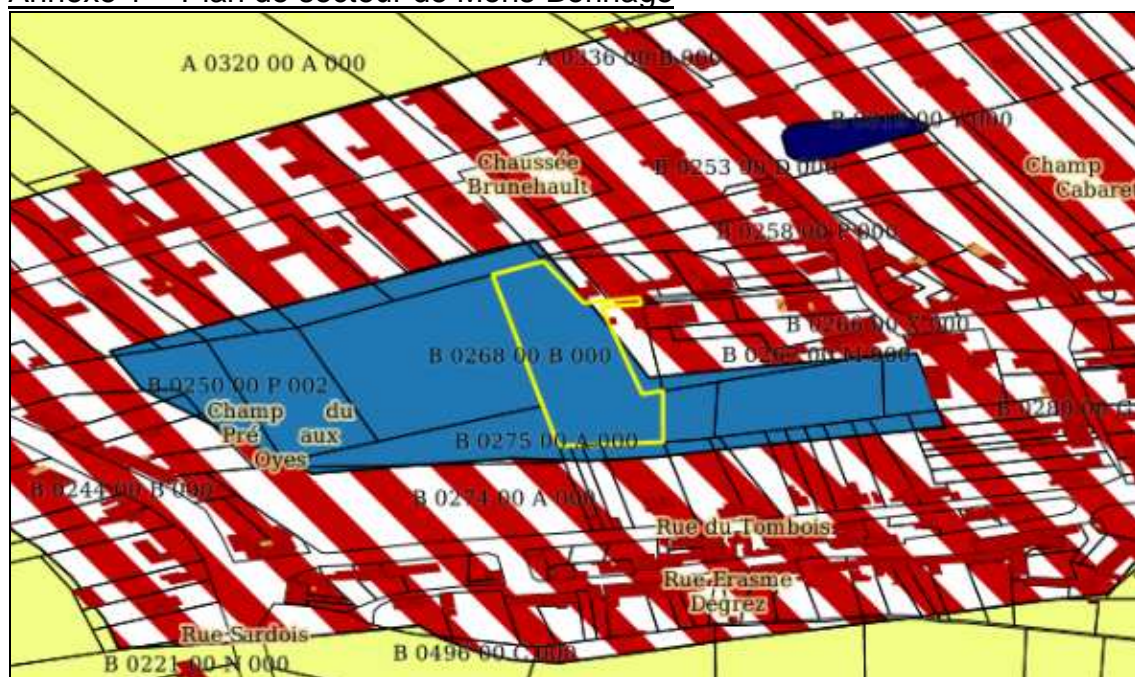
1° soit le périmètre est couvert par un plan d'aménagement approuvé postérieurement à l'entrée en vigueur du rapport urbanistique et environnemental ou par un permis d'urbanisation dûment approuvé ;

2° soit il estime les objectifs principaux visés à l'article 33, § 2, 2°, a), dépassés.

L'article 33, §§ 2 à 6, est applicable à la décision d'abrogation du rapport urbanistique et environnemental, sauf pour ce qui concerne l'évaluation environnementale visée à l'article 33, § 2, 2°, et la déclaration environnementale visée à l'article 33, § 4.

Lorsque le rapport urbanistique et environnemental vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, l'abrogation de l'arrêté n'a pas d'effet sur le périmètre de reconnaissance.

Annexe 1 - Plan de secteur de Mons-Borinage



En bleu : ZACC

En rouge et blanc hachuré : Zone d'habitat à caractère rural

En jaune : Zone agricole

Annexe 2 - Extrait du plan cadastral



Légende :

En bleu : propriété de M. Honorez

EN vert : ZACC

Indication des prises de vue :



POINT N°6

=====

COORDINATION

Coord/STC/LMG/VB/JL

Mise en conformité et embellissement des cimetières wallons – Appel à projet

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., suggère que l'Administration communale prévienne tous le hôpitaux de l'existence de la parcelle des étoiles sur le territoire communal lorsque celle-ci sera finalisée.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande confirmation du fait qu'un seul projet ait pu être introduit.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que l'appel à projet ne permettait l'introduction que d'un seul projet.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., propose d'informer également les représentants du culte de la présence sur le territoire communal d'une parcelle des étoiles.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 qui dispose :

« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 29/10/2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Attendu que le décret et l'arrêté du Gouvernement wallon sont entrés en vigueur le 01/02/2010 ;

Attendu que la nouvelle législation veut rendre aux cimetières wallons leur fonction première de recueillement en mettant à la disposition des gestionnaires communaux des outils réglementaires de gestion dynamique inscrit sur le long terme ;

Vu l'appel à projet du Ministre Paul Furlan qui lance une action de sensibilisation visant à subsidier des projets à concurrence de 60 % du montant des travaux subsidiables autour de

trois volets, chaque commune étant invitée à n'introduire qu'un seul projet pour un seul des 3 volets, soit :

- **développer une « Parcelle des étoiles »** avec un maximum de 5.000 € par projet
- **développer les volets « Cinéraire » ou « Ossuaire »** avec un maximum de 5.000 € pour un projet relatif à un cimetière + 2.500 € maximum par cimetière supplémentaire lorsque le projet concerne plusieurs cimetières de la commune avec un maximum cumulé de 15.000 €

Vu les articles L1232-2 § 4 et L1232-17 § 3 du CDLD :

« Art. L1232-2 § 4

Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants. Il peut également aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus. Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Art. L1232-17. § 3

Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente. »

Vu l'obligation de disposer d'une parcelle des étoiles ;

Attendu qu'il n'en existe aucune dans les cimetières de l'entité et que pour les volets « cinéraire et ossuaire », la reprise des sépultures est seulement en cours ;

Vu la composition du dossier de candidature :

- un plan de situation du cimetière de la commune
- des photos significatives du site
- une esquisse du projet proposé
- un planning de réalisation du projet
- la délibération du Conseil communal approuvant le projet
- la liste des sépultures d'importance historique locale du ou des cimetières concernés par le projet ou une délibération du collège communal par laquelle il s'engage à établir cette liste et définit la méthode d'établissement (méthode, timing, partenariats envisagés, ...)

Vu la délibération du collège communal en date du 19/01/2011 décidant :

1. de s'engager à établir la liste des sépultures d'importance historique locale pour le 31 janvier 2014 au plus tard. Pour ce faire :
 - a. En 2011, l'information sera diffusée auprès du personnel communal (administratif, technique et enseignant) afin de récolter des renseignements utiles
 - b. Durant l'année 2011, la collaboration des collectifs de l'entité ayant un intérêt historique ou patrimonial sera sollicitée. A cette fin, un courrier sera envoyé aux membres OU lors des réunions (PCS, seniors ...) ce point sera porté à l'ordre du jour.

- c. Un avis sera inséré dans le journal communal de juin 2011 afin d'expliquer à la population l'inventaire à réaliser et ainsi récolter des renseignements utiles à l'établissement de cette liste auprès de citoyens intéressés par le sujet ou disposant de connaissance dans ce domaine et de faire appel également à la participation à l'établissement de cette liste.
- d. Les informations utiles seront collectées pour le 31/12/2011 au plus tard
- e. En 2012 et 2013, les annexes I prévues dans l'AGW du 29/10/2009 seront rédigées par le service de l'état civil en collaboration avec le service technique.
- f. L'information sera intégrée sur le site communal.

Attendu que le dossier doit être introduit en 2 exemplaires, complet (sur support papier et CD Rom) pour le vendredi 8 avril 2011 à midi au plus tard (date d'entrée à la DGO1 Boulevard du Nord 8 à Namur) ;

Attendu qu'une séance d'information par M. X. Deflorenne (SPW) s'est déroulée pour les conseillers communaux et le personnel communal en date du 27 janvier 2011 ;

Vu la proposition de répondre à l'appel à projet pour l'implantation d'une parcelle des étoiles au cimetière d'Estinnes-au-Mont, en raison de la place disponible et compte tenu des faits que cette section est le centre administratif de l'entité et qu'elle compte le plus d'habitants ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De répondre à l'appel à projet consacré à la mise en conformité des cimetières et d'approuver le projet de création d'une parcelle des étoiles au cimetière d'Estinnes-au-Mont pour un montant estimé de 9.619,50 EUROS TVAC (HTVA : 7.950,00 €)

Article 2

De solliciter la subvention de 5.000,00 € pour la réalisation du projet repris à l'article 1.

Article 3

De transmettre le dossier complet, en deux exemplaires, tel que repris ci-dessus pour le vendredi 8 avril 2011 à midi au plus tard à :

Direction générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - -DGO1

Département des infrastructures subsidiées

Direction des déplacements doux et des projets spécifiques

8, Boulevard du Nord

5000 Namur

A l'attention de Madame ir Cantal Jacobs, Directeur ff.

POINT N°7

=====

COORDINATION

COORD/STC/JL-VB-JN-LMG

Marché public de travaux – Entretien de voiries dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., estime que la Région wallonne prend les communes en otage puisqu'en principe la charge communale devrait être limitée à 20% et qu'en réalité, celle-ci ne pourra être réellement déterminée quelle que soit la nature des travaux qu'au moment du décompte final.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Paul FURLAN d'accorder à notre commune des subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales d'un montant de 340.298 € maximum pour 3 années ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 et 2012 et notamment les article 3 et 4 qui définissent le mode de calcul de la subvention ;

« Article 3. La base de calcul de la subvention est fonction de l'état de la voirie :

1° pour les voiries ou tronçons de voiries en très mauvais état (qui nécessitent une réfection totale coffre + revêtement) : le montant maximal de la subvention s'élève à 30 €/m².

2° pour les voiries ou tronçons de voiries en mauvais état (qui nécessitent un raclage éventuel + pose d'un nouveau revêtement) : le montant maximal de la subvention s'élève à 10 €/m².

3° pour les voiries ou tronçons de voiries dans un état peu dégradé (qui nécessitent un seul traitement de surface) : le montant maximal de la subvention s'élève à 2 €/m².

Les mêmes montants maximaux de subvention sont applicables pour l'entretien des trottoirs et pistes cyclables, que cet entretien soit lié ou non à l'entretien de la route qui les borde.

Le montant d'un dossier tel que défini à l'article 7 § 1^{er} est de minimum 50.000 € (TVAC).

Article 4. La subvention est limitée à 90 % du montant du décompte final des travaux et est plafonnée au montant maximal tel que fixé à l'article 3 du présent Arrêté. Pour ce qui concerne les communes sous plan de gestion, la subvention est portée à la totalité du décompte final des travaux et est plafonnée au montant maximal tel que fixé à l'article 3 du présent Arrêté et ce, sous réserve du respect des prescrits liés à l'actualisation de leur plan de gestion. »

Vu les précisions apportées par M. le Ministre Furlan à propos des subsides octroyés :

- les montants de 2, 10 et 30 €/m² sont basés sur les coûts moyens calculés par le Bureau des Prix du Service Public Wallonie pour les travaux mentionnés dans l'Arrêté et que ces prix moyens ne concernent que les travaux entrepris sur la surface de la voirie et que tout aménagements complémentaires viennent en supplément ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22/06/2010 arrêtant l'actualisation du plan de gestion, les coûts nets et le tableau de bord ;

Attendu qu'un recensement de l'état des voiries a été réalisé par Hainaut Ingénierie et que les voiries suivantes ont été sélectionnées en fonction de leur état et de la philosophie des subsides alloués :

- Chemin Lambiert
- Chemin de Maubeuge
- Grands Trieux
- Rue Croisette
- Rue du Bruliau

Attendu que le recensement de l'état de voiries a été examiné lors de la commission « Travaux et développement durable » en date du 06/10/2010 ;

Attendu que dans le cadre du droit de tirage des crédits budgétaires ont été inscrits à la MB 03/2010 et au budget extraordinaire de l'exercice 2011 comme suit :

MB 03/2010					
DEPENSES			RECETTES		
Articles budgétaires	Libellé	Montant	Articles budgétaires	Libellé	Montant
42155/735-60	Droit de tirage-auteur projet	12.000,00	060/995-51	Prélèvement FR	12.000,00
Projet de budget 2011					
DEPENSES			RECETTES		
Articles budgétaires	Libellé	Montant	Articles budgétaires	Libellé	Montant
42155/735-60	Droit de tirage-travaux de réfection de voirie	165.000,00	42155/961-51	Emprunt	16.500,00
			42155/664-51	subsidés	148.500,00
42159/735-60	Entretien extra voirie-auteur projet - voiries agricoles	5.500,00	060/995-51	Prélèvement FR	5.500,00

Vu notre décision du 08/12/2010 attribuant le marché de services pour le droit de tirage à JDAO rue des Grands Trieux 24 B à 7120 Estinnes-au-Mont pour les voiries suivantes :

	Estimation	
	HTVA	TVAC
Chemin Lambiert	10.400,00	12.584,00
Chemin de Maubeuge	27.950,00	33.819,50
Grands Trieux	66.025,00	79.890,25
Rue du Bruliau	93.870,00	113.582,70
Rue Croisette	31.800,00	38.478,00
Sous total	230.045,00	278.354,45

Vu le travail réalisé par l'auteur de projet visant à maximiser l'enveloppe de subsides ;

Vu l'état des voiries communales ;

Attendu que dans un premier temps il avait été envisagé de réaliser les travaux à la rue du Bruliau en 2012 mais qu'en raison de la rudesse de cet hiver le report des travaux à la rue du Bruliau ou une autre voirie aurait comme impact une dégradation plus importante et une nécessité de réfection en profondeur :

→ moins d'enduisage → plus de fraisage et plus de coffre → augmentation du coût de la réparation et moins de subside étant donné que dans les subsides le Ministre a favorisé l'enduisage ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0036 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JDAO, rue des Grands Trieux 24b à 7120 Estinnes-au-Mont;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 478.943,13 € hors TVA ou 579.521,19 €, 21% TVA comprise et se répartit commesuit :

rue de la Croisette à Haulchin	€ 60.139,00
Chemin de Maubeuge à Estinnes-au-Mont	€ 48.337,50
rue des Grands Trieux à Estinnes-au-Mont	€ 112.354,18
Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont	€ 10.095,00
rue du Bruliau à Peissant	€ 239.067,45
Travaux en régie et divers	€ 8.950,00
Total HTVA :	€ 478.943,13
TVA 21 % :	€ 100.578,06
Total TVAC :	€ 579.521,19

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42155/735-60 (165.000 €) et sera financé par un emprunt et subsides;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

- D'approuver l'adhésion au droit de tirage
- D'approuver le formulaire d'introduction du dossier pour les voiries reprises ci-après
 - o Chemin Lambiert
 - o Chemin de Maubeuge
 - o Grands Trieux
 - o Rue Croisette
 - o Rue du Bruliau
- De solliciter la subvention à concurrence du maximum de l'enveloppe, soit 340.298 €

Article 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0036 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries dans le cadre du droit de tirage", établis par l'auteur de projet, JDAO, rue des Grands Trieux 24b à 7120 Estinnes-au-Mont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 478.943,13 € hors TVA ou 579.521,19 €, 21% TVA comprise

Article 3 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42155/735-60 (165.000 €).

Article 7 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 42155/735-60 : 165.000 € + 415.000 € (580.000€)

RED : 42155/961-51 : 16.500 € + 223.202 € (239.702€)

RET : 42155/664-51 : 148.500 € + 191.798 € (340.298€)

Article 8 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°8

=====

FIN.BUD.LMG

BUDGET COMMUNAL - Exercice 2011 - Services ordinaire et extraordinaire

Approbation

INFORMATION

Vu la délibération du conseil communal du 23/12/2010 décidant :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2011 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. d'approuver :

- ▣ **le budget communal de l'exercice 2011** (services ordinaire et extraordinaire) aux chiffres repris ci-dessous :
- ▣ **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 22/06/2010 conformément au budget 2011 comme repris ci-dessus.
- ▣ **les coûts nets** annexés à la présente délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- ▣ au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- ▣ au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- ▣ au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		62.614,25	18.000,00	63.000,00	143.614,25
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.737.167,03			1.737.167,03
049	Impôts et redevances		3.901.033,47		5.000,00	3.906.033,47
059	Assurances	1.200,00	0,00			1.200,00
123	Administration générale	24.300,00	132.034,69			156.334,69
129	Patrimoine Privé	35.516,53	0,00	23.658,38		59.174,91
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.043,84			5.043,84
499	Communica./Voiries/cours d'eau	500,00	216.605,18	0,00		217.105,18
599	Commerce Industrie	120.000,26	34.334,16	199.000,00		353.334,42

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
699	Agriculture	3.200,00				3.200,00
729	Enseignement primaire	2.000,00	189.384,46			191.384,46
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	8.520,00	44.409,17	45.822,90		98.752,07
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	3.500,00	57.757,12			61.257,12
849	Aide sociale et familiale	200,00	90.381,92			90.581,92
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.000,00	20.030,00			38.030,00
939	Logement / Urbanisme	41.000,00	11.672,84		5.000,00	57.672,84
999	Totaux exercice propre	259.363,97	6.502.468,13	305.358,31	73.000,00	7.140.190,41
	Résultat positif exercice propre					1.393,36
999	Exercices antérieurs					737.751,63
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.877.942,04
	Résultat positif avant prélèvement					685.939,03
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					7.877.942,04
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					685.939,03

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		3.175,00	3.537,80	72.672,14	0,00	79.384,94
049	Impôts et redevances		5.400,00	23.437,00	0,00	0,00	28.837,00
059	Assurances	16.000,00	32.635,00				48.635,00
123	Administration générale	1.202.343,01	305.396,27	78.938,40	90.234,58		1.676.912,26
129	Patrimoine Privé		12.900,00	0,00	16.539,73		29.439,73
139	Services généraux	3.196,66	7.300,00	1.600,70	27.407,25		39.504,61
369	Pompiers			390.097,74			390.097,74
399	Justice - Police	33.810,54	887,35	530.183,83			564.881,72
499	Communica./Voiries/cours d'eau	757.532,66	332.420,05	25.868,20	306.038,14		1.421.859,05
599	Commerce	72.968,84	500,00	1.509,00			74.977,84
699	Industrie Agriculture		2.112,00	243,93	12.747,33		15.103,26

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANS- FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
729	Enseignement primaire	273.341,21	123.793,79	1.489,02	51.683,11		450.307,13
767	Bibliothèques publiques		450,00				450,00
789	Education populaire et arts	100.814,19	34.900,00	27.938,67	56.356,94		220.009,80
799	Cultes		4.070,00	48.099,66	33.991,05		86.160,71
839	Sécurité et assistance sociale	105.058,69	4.300,00	807.792,64	0,00		917.151,33
849	Aide sociale et familiale	121.819,28	31.680,00	870,00			154.369,28
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		47.000,00	564.028,60	2.889,89		613.918,49
877	Eaux usées		22.200,00	0,00	5.826,70		28.026,70
879	Cimetières et Protect. Envir.	121.710,25	14.070,00	0,00	5.072,96		140.853,21
939	Logement / Urbanisme	75.113,81	27.350,00	1.674,86	30.168,05	0,00	134.306,72
999	Totaux exercice propre	2.883.709,14	1.012.539,46	2.512.043,55	730.504,90	0,00	7.138.797,05
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						53.205,96
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.192.003,01
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						0,00
999	Total général						7.192.003,01
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS- FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		136.700,00	0,00	136.700,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	15.000,00		15.000,00
139	Services généraux			85.000,00		85.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	363.100,00	4.000,00	183.100,00		550.200,00
699	Agriculture		21.100,00			21.100,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	20.000,00		20.000,00
789	Education populaire et arts	52.500,00		18.000,00	0,00	70.500,00
799	Cultes	127.092,00		90.728,00	0,00	217.820,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.			0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	0,00		10.000,00
999	Totaux exercice propre	552.692,00	25.100,00	548.528,00	0,00	1.126.320,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					67.138,92
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.193.458,92
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					110.043,00
999	Total général					1.303.501,92
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					15.838,92

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		193.000,00			193.000,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		85.000,00			85.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	559.900,00	6.991,00	0,00	566.891,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	30.000,00			30.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	74.401,46			74.401,46
799	Cultes	0,00	221.820,00			221.820,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		9.000,00			9.000,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		0,00			0,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	25.000,00			50.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.213.121,46	6.991,00	0,00	1.245.112,46
	Résultat négatif exercice propre					118.792,46
999	Exercices antérieurs					17.450,54
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.262.563,00
	Résultat négatif avant prélèvement					69.104,08
999	Prélèvements					25.100,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Total général					1.287.663,00
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »

PREND CONNAISSANCE de :

1. l'Arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 03 février 2011

Article 1er. :

La délibération du 23 décembre 2010 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011, **EST MODIFIEE COMME SUIT :**

- Service ordinaire : /

- Service extraordinaire

421.32/732-60 de 2010 2010/0020	Egouttage prioritaire : rue Rivière lieu-dit "Chapelle"	1.315,00 €
	Total DE exercices antérieurs	18.765,54 €
060/995-51 2010/0020	Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire: Egouttage prioritaire Rue Rivière lieu-dit "Chapelle"	1.315,00 €
	Total RE prélèvements	111.358,00 €

Article 2. – La délibération susvisée – telle que modifiée à l'article premier – EST APPROUVEE AUX RESULTATS SUIVANTS :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	7.140.190,41	7.138.797,05	1.393,36
Exercices antérieurs	737.751,63	53.205,96	684.545,67
Prélèvement	0,00	0,00	0,00
Résultat global	7.877.942,04	7.192.003,01	685.939,03

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	1.126.320,00	1.245.112,46	-118.792,46
Exercices antérieurs	67.138,92	18.765,54	48.373,38
Prélèvement	111.358,00	25.100,00	86.258,00
Résultat global	1.304.816,92	1.288.978,00	15.838,92

Article 3

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 4

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale de Pouvoirs locaux, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Directeur général, Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

Article 5

En application de l'article L 3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « *le conseil communal ou le collège communal dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial, et le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.* »

Le recours auprès du Gouvernement wallon est adressé à :

Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 Namur

2. les recommandations du Collège provincial du Hainaut du 10 février 2011

Vu le boni propre ordinaire très faible malgré l'utilisation de 73.000, 00 € de provisions pour risques et charges, le collège provincial attire votre attention sur la nécessité de trouver des mesures récurrentes permettant le maintien du boni propre, voire son amélioration.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°9

=====

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy

BUDGET 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 20/12/2010 son budget pour l'exercice 2011 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY BUDGET - Exercice 2011	COMPTE 2009	BUDGET 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.409,15	2.935,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.743,51	4.519,95
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	7.152,66	7.454,95
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	5.954,67	7.399,94
(dont supplément communal - article 17)	3.970,46	5.351,53
Recettes extraordinaires	1.735,89	55,01
TOTAL	7.690,56	7.454,95
BALANCE		
RECETTES	7.690,56	7.454,95
DEPENSES	7.152,66	7.454,95
DEFICIT	537,90	0,00
Balise = 5391,26 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.351,53 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.391,26 €);

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI / NON 6 ABSTENTIONS

(PS : MJP,LS,CM,BC, BP) (EMC : GL)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy.

POINT N°10

=====

FIN/DEP/B, MB/BP/1.824.508 E 74686

Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux : Indexation du subside

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, TOURNEUR A., présente le point.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., demande qui est l'agent de contact.

L'Echevine, TOURNEUR A., précise qu'il s'agit de DESNOS Maud.

Le Conseiller communal, MOLLE JP., propose de réaliser un guide touristique.

Considérant l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de Madame Alexandra DUPONT, Présidente de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux reçu en date du 21/02/2011 nous informant ce qui suit :

« A l'aube de la saison touristique 2011, nous nous permettons de vous contacter afin de faire le point avec vous sur les collaborations entre votre commune et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

Avant toute chose, permettez-nous de vous rappeler que chaque année, la Maison du Tourisme édite une série d'outils qui valorisent et promotionnent l'ensemble des potentialités touristiques du territoire et donc celles de votre commune. Vous trouverez ci-joint un exemplaire des deux principaux :

- *le guide touristique 2011*
- *le nouvel agenda touristique*

Ces outils sont alimentés par l'information que nous recevons de vos collaborateurs.

D'autres services peuvent également vous être fournis : tenue d'un stand lors de vos manifestations les plus importantes, mise à disposition de vélos pour vos activités, aide et conseils pour la mise en œuvre de vos dossiers à caractère touristique,... Il est important de pouvoir vous rappeler toutes ces aides car nous trouvons que nos communes affiliées n'en font pas suffisamment usage.

Nous souhaiterions également aborder avec vous le sujet de la cotisation ou le subside que verse votre commune à la Maison du Tourisme. A l'heure actuelle, la subvention que nous verse votre commune s'élève à 905,40 €. La maison du Tourisme n'a jamais indexé ce montant depuis que le système existe. Nous devons faire face à une hausse sans cesse plus croissante de nos dépenses. En réaction à cela les interventions financières de presque tous les partenaires de la Maison du Tourisme ont été réévaluées récemment :

- les subsides de la Région Wallonne ont augmenté (subventions de fonctionnement du CGT, subsides, APE, ...)
- le subside de la Ville de La Louvière passera de 98000 € en 2010 à 113000 € en 2011, soit 15000 € en plus.

Le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme propose donc que pour l'année 2011, un rattrapage des différents index non appliqués puisse s'effectuer pour calculer la subvention des communes en 2011. La hauteur de cette augmentation variera donc par commune entre 80 et 320 euros. Pour votre commune la subvention 2001 s'élève donc à 985,00 € soit une augmentation de 79,60 €. Nous sommes certains que cette petite augmentation n'aura pas trop d'impact pour les finances de votre commune.

Nous vous informons également que les cotisations seront dorénavant indexées chaque année.

Ces subventions nous sont généralement versées sur simple présentation à votre service finance d'une déclaration de créance. Si vous souhaitez que des documents spécifiques vous soient transmis pour permettre la liquidation de notre subside, n'hésitez pas à nous faire part de cette demande au plus vite.

Enfin, nous tenons à vous rappeler que votre commune dispose de trois représentants au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme. Leur rôle est de vous informer régulièrement de nos travaux et réflexions. Nous espérons qu'il en est ainsi. Si ce n'est pas le cas et si vous souhaitez des informations ou des explications sur l'un ou l'autre sujet, nos collaborateurs et nous-mêmes sommes à votre entière disposition ».

Vu la décision du collège communal en séance du 21/06/2006 de signer une convention avec la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux et de prévoir le versement de 12 euros cents par habitant ;

Attendu que la dépense de ce subside a été inscrit comme suit au budget 2011 :
7621/33202.2011 : « subv. Aux org – Atelier danse-théâtre B. et maison du touris » : 1.801,40 €

7621/332.02	Atelier Danse Théâtre de Binche-Estinnes	896,00
7621/332.02	Maison du Tourisme de La Louvière	905,40
		1.801,40

Considérant que les crédits inscrits au budget 2011 pour les subsides s'élève à 40.476,76 € ;

Attendu que la limite du plan de gestion pour les subsides s'élève à 39.282,37 €, soit une différence entre le budget 2011 et le plan de gestion de 1.194,39 € ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'OCTROYER une augmentation de subside pour 2011 d'un montant de 79,60 € à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux

DE PREVOIR le crédit nécessaire lors de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2011 à l'article budgétaire 7621/332.02

POINT N°1

FIN/TAXE/TARIF/BP

Tarif pour la mise à disposition des salles communales

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevin, JAUPART M., présente le point en expliquant la différence entre « la rémunération équitable » qui concerne les droits voisins et les conditions d'application qui trouvent à s'appliquer en matière de redevance pour « la Sabam ».

Il fait l'historique du dossier et des démarches qui ont été nécessaires afin que l'ensemble des bâtiments communaux puisse être couverts dans le cadre d'une prime annuelle forfaitaire d'un montant de 2.109, 00 € en lieu et place d'une taxation au m² qui se serait avérée beaucoup plus onéreuse.

Le Conseiller communal, ROGGE R., estime qu'au vu du coût véritable des différentes salles communales, certaines de celles-ci sont louées à un prix trop bas.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'ultérieurement, le montant des locations sera revu dans sa globalité.

L'Echevin, JAUPART M., relève qu'il manque 10.000,00€ en recette pour atteindre le coût-véritable pour l'ensemble des salles communales.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que sur base du document de travail, la révision des prix de location des salles communales devra être examinée dans la perspective de tendre vers l'équilibre du budget communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les décisions du conseil communal des 20/12/2007, 03/04/2008, 24/06/2008 et 29/01/2009:

« Article 1

A partir du 1^{er} janvier 2008 et pour une durée indéterminée, les prix de location des salles communales sont fixés comme suit :

<i>Estinnes-au-Mont</i>	<i>TARIF</i>
-------------------------	--------------

<i>Pour les particuliers</i>	200 €
<i>Pour les sociétés locales et les comités</i>	75 €
<i>Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation)</i>	75 €
Haulchin	
<i>Pour les particuliers</i>	300 €
<i>Pour les sociétés locales et les comités</i>	100 €
<i>Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation)</i>	100 €
Vellereille-les-Brayeux (salle Mabile)	
<i>Pour les particuliers</i>	200 €
<i>Pour les comités</i>	75 €
<i>Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation)</i>	75 €
Fauroeulx – Vellereille-le-Sec	
<i>Pour les particuliers</i>	125 €
<i>Pour les comités</i>	50 €
<i>Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation)</i>	50 €
ROUVEROY	
<i>Pour les particuliers</i>	25 €
<i>Pour les comités</i>	0 €
<i>Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation)</i>	0 €
ESTINNES-AU-VAL	
<i>Pour les particuliers</i>	200 €
<i>Pour les sociétés locales et les comités</i>	100 €
<i>Membres personnels & mandataires (1^{ère} occupation)</i>	100 €

Pour le personnel communal ainsi que les mandataires, seule la 1^{ère} occupation se fera aux taux préférentiels, la seconde occupation se fera au même tarif que les particuliers ;

Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage (gaz, mazout) ;

Une caution de 50 € sera réclamée lors du retrait des clés et de l'établissement de l'état des lieux. Cette caution sera réclamée lors de la remise des clés après l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties.

La mise à disposition des salles précitées sera consentie aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation.

Tout particulier qui réservera une salle communale 1 an au plus avant l'occupation sera tenu de payer une caution équivalant à la moitié du prix total de la location, caution qui ne sera pas remboursée en cas de désistement dans le mois précédant l'occupation, sauf circonstances exceptionnelles telles que décès récent, hospitalisation imprévue...

La réservation ne sera prise en considération qu'après paiement de la dite caution.

Un dégrèvement est accordé dans son intégralité même si il est renoncé à la location moins d'un mois avant la date d'occupation en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure. Le collègue communal sera chargé d'examiner la situation au cas par cas.

Article 2

Le prix de la location est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

Article 3

Toute sous-location est interdite. En cas de fraude, le montant correspondant aux tarifs des particuliers sera réclamé.

Article 4

La mise à disposition des salles communales se fera à titre gratuit dans les cas suivants :

- *Le Centre Public d'Aide Social de la Commune d'Estinnes*
- *Aux comités locaux des sections de Fauroeux, Vellereille-le-Sec, Vellereille-les-Brayeux et de Rouveroy qui ont équipés à leur frais les locaux des dites sections*
- *Aux comités scolaires*
- *Pour l'organisation de la St-Nicolas des enfants (clubs sportifs et comités scolaires)*
- *Pour l'organisation de journées d'information*
- *Atelier danse-théâtre*
- *Pour l'organisation de manifestations culturelles*

Article 5

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile »

Vu la décision du collège communal en date du 20/10/2010 de :

- 1) de réexaminer le tarif de mise à disposition des salles communales dans le cadre de la MB 01/2011
- 2) de recalculer le coût réel d'une location pour la salle communale de Rouveroy en tenant compte des charges fixes (chauffage, électricité, nombre de locations par an...)

Vu le PV de la réunion du 24/11/2010 avec Mr Bessemans de la société Outsourcing Partners mandaté pour effectuer la perception de la Rémunération Equitable, Monsieur Michel Jaupart, échevin, Maggy Marlière et Maud Desnos, agents communaux duquel il ressort que :

- la Rémunération Equitable, ou rémunération des droits voisins, est légalement due lorsque l'on utilise de la musique enregistrée dans des endroits accessibles au public, que ce soit en intérieur ou en extérieur. Seules les fêtes de famille (les baptêmes, mariages, communions et jubilés) sont exemptes des taxes. Les fêtes d'anniversaires sont considérées comme publiques ;
- la commune devrait revoir la tarification de ces salles afin de reporter le coût de la Rémunération Equitable sur le prix des locations. Dans ce cas, il faudrait mettre une clause dans le contrat indiquant que la RE est comprise dans la location

Vu les tarifs annuels de la Rémunération Equitable pour l'ensemble des salles communales comme suit (année 2011):

Salles	Adresse	Surface	Tarif	Mont
--------	---------	---------	-------	------

				(TVA incl)
Salle communale Estinnes-au-Mont	Chaussée Brunehault	130 m ²	Salle Polyv. Danse	364,47 €
Salle communale Haulchin	Place du Bicentenaire	159m ²	Salle Polyv. Danse	364,47 €
Salle communale Vellereille-les-Brayeux	Rue A. Bastin	232 m ²	Salle Polyv. Danse	605,86 €
Maison Villageoise Vellereille-le-Sec	Rue de Givry	56 m ²	Salle Polyv. Danse	163,98 €
Salle communale Fauroeux	Place du Centenaire	72m ²	Salle Polyv. Danse	163,98 €
Salle communale de Rouveroy	Place Communale	60m ²	Salle Polyv. Danse	163,98 €
Maison de village Estinnes-au-Val	Rue Enfer 6	90m ²	Salle Polyv. Danse	163,98 €
Salle des Mariages	Chaussée Brunehault 240	75 m ²	Intérieur base	59,63 €
Théâtre de Fauroeux	Rue de Lisseroeux	100m ²	Intérieur base	59,63 €
TOTAL				2.109,98 €

Attendu que la Rémunération Equitable pour l'année 2011 s'élève à 2109,98 € par an pour l'ensemble de ces salles ;

Considérant qu'une augmentation de tarif de location de 20 € par salle permettrait à la commune de couvrir une partie des frais de la Rémunération Equitable ;

Attendu que la salle des mariages et le petit théâtre de Fauroeux sont mis à disposition gratuitement (parfois une location peut être demandée pour le PTF lors de manifestations non publiques, mais c'est extrêmement rare) ;

Vu le tableau du coût réel de location des salles communales annexé à la présente délibération ;

Attendu que le coût de la consommation en eau, électricité et chauffage pour la salle communale d'Estinnes-au-Mont a été calculé sur base du nombre de radiateurs (14), du volume de la salle et du nombre de location ce qui correspond à 20 % de la facture globale ;

Considérant qu'il convient de revoir le tarif de mise à disposition des salles communales dans le cadre de la Rémunération Equitable et du coût de la consommation en eau, électricité et chauffage ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

A partir du 1^{er} mai 2011 et pour une durée indéterminée, les prix de location des salles communales sont fixés comme suit :

Estinnes-au-Mont	TARIF*
Pour les particuliers	220 €
Pour les sociétés locales et les comités	100 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	100 €
Haulchin	
Pour les particuliers	320 €
Pour les sociétés locales et les comités	120 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	120 €
Vellereille-les-Brayeux (salle Mabile)	
Pour les particuliers	220 €
Pour les comités	100 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	100 €
Fauroeux – Vellereille-le-Sec	
Pour les particuliers	150 €
Pour les comités	70 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	70 €
ROUVEROY	
Pour les particuliers	70 €
Pour les comités	50 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	50 €
ESTINNES-AU-VAL	
Pour les particuliers	250 €
Pour les sociétés locales et les comités	125 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	125 €

* *incluant la Rémunération Equitable*

Articles 2

Les autres articles des délibérations du conseil communal des 20/12/2007, 03/04/2008, 24/06/2008 et 29/01/2009 restent inchangés

SALLES	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF	NBRE LOCATIONS GRATUITES	NBRE LOCATIONS PAYANTES	TOTAL ANCIEN TARIF	TOTAL NOUVEAU TARIF	Montant Rémunération Equitable	Charges (eau, électricité, chauffage)	PERTE/PROFIT NOUVEAU TARIF
<u>Estinnes-au-Mont</u>									
<i>Pour les particuliers</i>	200	220	22	2	400 €	440 €			
<i>Pour les sociétés locales et les comités +Membres personnels & mandataires (1ère occupation)</i>	75	100		14	1.050 €	1.400 €			
TOTAL					1.450 €	1.840 €	364,47 €	3.654,47 €	-2.178,94 €
<u>Haulchin</u>									
<i>Pour les particuliers</i>	300	320	22	5	1.500 €	1.600 €			
<i>Pour les sociétés locales et les comités +Membres personnels & mandataires (1ère occupation)</i>	100	120		36	3.600 €	4.320 €			
TOTAL					5.100 €	5.920 €	364,47 €	9.708,81 €	-4.153,28 €
<u>Vellereille-les-Brayeux</u>									
<i>Pour les particuliers</i>	200	220	22	4	800 €	880 €			
<i>Pour les sociétés locales et les comités +Membres personnels & mandataires (1ère occupation)</i>	75	100		10	750 €	1.000 €			
TOTAL					1.550 €	1.880 €	605,86 €	4.582,27 €	-3.308,13 €
<u>Vellereille-le-Sec</u>									
<i>Pour les particuliers</i>	125	150	14	17	2.125 €	2.550 €			
<i>Pour les sociétés locales et les comités +Membres personnels & mandataires (1ère occupation)</i>	50	70		5	250 €	350 €			
TOTAL					2.375 €	2.900 €	163,98 €	3.141,70 €	-405,68 €
<u>Fauroeulx</u>									
<i>Pour les particuliers</i>	125	150	18	18	2.250 €	2.700 €			
<i>Pour les sociétés locales et les comités +Membres personnels & mandataires (1ère occupation)</i>	50	70		4	200 €	280 €			

TOTAL					2.450 €	2.980 €	163,98 €	2.568,41 €	247,61 €
<u>Rouveroy</u>									
<i>Pour les particuliers</i>	25	70		15	375 €	1.050 €			
<i>Pour les sociétés locales et les comités +Membres personnels & mandataires (1ère occupation)</i>	0	50		17	0 €	850 €			
TOTAL					375 €	1.900 €	163,98 €	810,48 €	925,54 €
<u>Estinnes-au-Val</u>									
<i>Pour les particuliers</i>	200	250		18	3.600 €	4.500 €			
<i>Pour les sociétés locales et les comités +Membres personnels & mandataires (1ère occupation)</i>	100	125	13	13	1.300 €	1.625 €			
TOTAL					4.900 €	6.125 €	163,98 €	3.738,27 €	2.222,75 €

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°12

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise en location de l'habitation sise rue de l'Eglise n°7 à Croix-lez-Rouveroy au CPAS d'Estinnes à destination d'une famille nombreuse – Mandat de gestion

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »*

L 1222-1 : *« le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »*

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : *« le collègue est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits »* ;

Vu la décision du conseil communal en séance du 25/03/2010 d'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse dans la maison sise rue de l'Eglise 7 à Croix-lez-Rouveroy à titre gratuit consenti pour une durée de 1 an, prenant cours le 15/03/2010 et finissant de plein droit le 15/03/2011 ;

Attendu que la famille nombreuse occupe toujours les lieux ;

Considérant qu'il convient de renouveler le mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse dans la maison sise rue de l'Eglise 7 à Croix-lez-Rouveroy ;

DECIDE A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE PAR OUI NON ABSTENTIONS

De renouveler le mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse aux conditions énoncées dans le projet de mandat de gestion annexé à la présente délibération:

- Maison d'habitation sise rue de l'Eglise 7 à Croix-lez-Rouveroy
- Maison cadastrée A 92 P2
- Occupation pour un loyer de 350 €
- Pour une durée d'un an prenant cours le 16/03/2011

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

L'Administration communale d'Estinnes, chaussée Brunehault 232 à 7120 Estinnes représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale

Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « **le mandant** »

Convien(t) (nent) par la présente de constituer pour mandataire spécial, l'opérateur immobilier **Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes**

représenté par Monsieur Paul Adam, Président et Madame Sarah Leheureux, Secrétaire

auquel il(s) donne(nt) pouvoir de, pour leur compte et en leur nom, gérer et administrer un logement sis à

Rue de l'Eglise n°7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy

Article 1^{er} - Pouvoirs de l'opérateur immobilier

Le mandant donne notamment pouvoir à l'opérateur immobilier, pendant toute la durée du contrat:

1° de passer toute convention d'occupation aux personnes pour la durée (sans que celle-ci ne dépasse la durée du présent mandat de gestion tel que définie à l'article 3), dans les formes, pour le loyer et sous les charges et conditions que l'opérateur immobilier déterminera.

l'opérateur immobilier a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, toutes les conventions d'occupation, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir, à dater de la signature du présent Mandat de gestion.

3° exiger des locataires les réparations à leur charge;

4° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

Le mandant donne pouvoir à l'opérateur immobilier, pendant toute la durée du contrat de mandat:

1° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts;

2° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et plus généralement d'exercer les droits conférés par la législation relative au droit d'usage tel que définit par le code civil (article 625 à 636) notamment :

de proroger, de renouveler, de résilier avec ou sans indemnité, toute convention d'occupation, de donner et accepter tous les congés.

Article 2 - Travaux à réaliser

Le mandant n'autorise l'opérateur immobilier à effectuer ou faire effectuer, de travaux (hors travaux d'entretien) qu'après négociation préalable entre les parties au présent mandat de Gestion.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 1 an, prenant cours le 16/03/2011, finissant de plein droit le 16/03/2012.

Toutefois, le contrat de mandat peut être résilié anticipativement à l'amiable.

Article 4 - Clauses particulières

Le mandant met à la disposition de l'opérateur immobilier le logement sis Rue de l'Eglise n°7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy avec un loyer mensuel de 350 euros.

L'opérateur immobilier assurera la gestion et l'administration du logement sis Rue de l'Eglise n°7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy avec un loyer mensuel de 350 euros.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Estinnes, le

Le Centre Public d'Action Sociale,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège communal,

La Secrétaire,
S. LEHEUREUX

Le Président,
P. ADAM

La Secrétaire,
MF .SOUPART

Le Bourgmestre,
E. QUENON

POINT N°13

=====

FIN/PAT/VENTE/BP/2.073.513.2 E 69163

Vente de terres agricoles – Parcelle A 481 A à Peissant

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que le temps écoulé entre le rapport établi par le Receveur de l'Enregistrement et la réalisation de la vente est beaucoup trop long.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 ;

Considérant qu'il était prévu par le plan de gestion initial, voté par le Conseil communal du 24/03/2003 de vendre certaines terres agricoles ;

Attendu que la commune est propriétaire d'une pâture à Peissant située au lieu-dit « Le village », cadastrée A 481 A d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-trois ares (1ha83a);

Considérant qu'en date du 11 janvier 2007, le Conseil communal a marqué son accord de principe pour la vente de la terre cadastrée A 481 A d'une contenance de 1a 83ca ;

Considérant que l'étude du notaire Derbaix a été chargée de la vente du terrain ;

Vu le courrier envoyé à Monsieur Patrick Aimant en date du 28/01/2010 l'informant de la possibilité de location en bail à ferme de parcelles sises à Peissant, proches de son exploitation et/ou de parcelles dont il a la propriété et que ces parcelles ont été mises en vente auprès de l'étude de Maître Derbaix à Binche ;

Vu le courrier de l'étude de Maître Derbaix reçu le 09/03/2010 nous informant que :

- Monsieur Aimant a fait une offre de 9.500 € pour la parcelle A 481 A de 1ha 83a
- le notaire pense qu'il s'agit de parcelles très humides, il n'est pas intéressé par la parcelle A 486 A, mais Monsieur Aimant a dit au notaire qu'il faudrait peut-être questionner Monsieur DOFNY, propriétaire de l'étang voisin.
- le notaire croit d'après la description faite par Mr Aimant que le prix est satisfaisant.
- le notaire demande notre avis.

Vu le rapport de Monsieur Plangère du bureau d'enregistrement de Beaumont en date du 12/05/2007 duquel il ressort que :

- l'expertise porte sur une pâture située au lieu-dit « Le Village » de la commune de Peissant et est répertoriée en classe 2C au cadastre pour un revenu à l'hectare de 54 euros.
- le bien est situé en zone d'espaces verts au plan de secteur de la région La Louvière – Soignies (une partie est répertoriée en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres du côté de la rue des Ecoles).
- la parcelle, en nature de pâture, se situe dans une zone humide où on peut remarquer, dans les environs immédiats, la présence de marais et d'une peupleraie.
- compte tenu de la nature du sol, la partie centrale ne semble pas pouvoir être accessible pour l'exploitation au moyen du matériel agricole traditionnelle, de sorte que seul l'élevage doit être envisagé à cet endroit.
- la majeure partie de l'emprise se trouve entièrement en zone d'espace verts au plan de secteur, l'accès à la parcelle bien que répertorié en zone d'habitat ne peut être valorisé que comme « fonds de jardin » eu égard à sa configuration.
- les limites de la parcelle sont matérialisées comme suit :
est : bordée sur toute la longueur par un cours d'eau ;
ouest : parcelle limitée par un chemin d'exploitation agricole ;
nord : côté peupleraie ; parcelle limitée par une clôture privative ;
sud : accès au chemin et arrière des habitations.
- le marché des terrains agricoles qui était en stagnation depuis un certain temps connaît de façon générale une augmentation sensible au niveau des prix. Il n'est pas rare actuellement de rencontrer des transactions dans lesquelles les valeurs à l'hectare ont littéralement doublés par rapport aux prix pratiqués les années antérieures. Les terrains appartenant à la commune étant afferchés, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une plus-value de 25 % généralement octroyée aux parcelles libres d'occupation. La situation de la parcelle au centre du village est un élément valorisant, et ce, malgré la qualité médiocre du sol.
- compte tenu des éléments exposés, il fixe la valeur de la parcelle à douze mille cinq cents euros (12.500 €)

Vu la décision du collège communal en séance du 17/03/2010 d'informer Mr Plangère de la proposition d'offre de Monsieur Aimant pour la parcelle A 481 A et lui demander son avis ;

Vu le courrier de Monsieur Plangère reçu en date du 24/03/2010 nous informant que son estimation de la parcelle A 481 a d'une contenance de 01Ha83 à 12.500 € correspond à une valeur approximative de 6830 €/Ha, qu'il maintient au vu de l'état matériel et de la situation de la parcelle au centre du village ;

Vu la décision du collège communal en séance du 14/04/2010 d'informer le notaire Derbaix de l'expertise de Monsieur Plangère pour la parcelle A 481a ;

Vu le courrier de Maître Derbaix reçu en date du 18/05/2010 nous informant que Monsieur Aimant est d'accord d'offrir la somme de 12.500 € mais qu'il souhaite que cette acquisition

soit faite au nom de son petit-fils actuellement mineur d'âge, né le 17/10/1992, et qui deviendra donc majeur le 17/10/2010 ;

Vu la décision du collège communal du 02/06/2010 d'accuser réception au notaire Derbaix concernant l'offre reçue de Monsieur AIMANT et lui informer que la commune accepte d'attendre jusqu'à la date d'anniversaire du petit-fils de Monsieur Télésphore AIMANT et que dès réception de la promesse d'achat le dossier sera soumis au conseil communal ;

Vu la promesse d'achat datée du 28/01/2011 d'un montant de 12.500 € au nom de Monsieur Aimant Cédric et du projet d'acte authentique annexés à la délibération ;

Attendu que les frais d'expertise d'un montant de 243 € ainsi que les frais de cadastre d'un montant de 16,50 € ont été payés au préalable par la commune à l'article 620/123-20 ;

Attendu que ces frais seront donc réclamés à l'acquéreur lors de la passation de l'acte ;

Vu l'arrêté royal du 14/11/2006 portant approbation des règles applicables à la négociation par les notaires de ventes amiables ou judiciaires de biens immeubles, les frais de mise en vente soit de 2 % du prix obtenu ne peuvent plus être mis à charge des acquéreurs et devront être retenus le jour de la signature de l'acte de vente ;

Vu les renseignements obtenus en date du 17/02/2011 auprès du notaire Derbaix selon lesquels il nous informe qu'il n'y aura pas de frais de mise en vente (2 % à charge du vendeur) puisqu'il n'y a pas eu de publicité de mise en vente étant donné qu'il existe un acquéreur (Mr Aimant);

Considérant qu'il convient de procéder à la vente de gré à gré d'une pâture au lieu-dit « Le Village » à Peissant d'une contenance de 1 ha 83 a, cadastrée A 481 A ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré d'une pâture au lieu-dit « Le Village » à Peissant cadastrée A 481 A à Monsieur Cédric AIMANT :

- pour le prix de 12.500 €
- pour les frais d'expertise du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont s'élevant à 243 € ainsi que les frais de cadastre s'élevant à 16,50 €
- pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-trois ares (1ha 83a)
- n° de l'immobilisé : 05.202.0071

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2011 :

REI : 62010/761-51 : 12.500 €

Les recettes des frais d'expertise du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont d'un montant de 243 € et les frais de cadastre d'un montant de 16,50 € seront inscrits à la MB01/2011 comme suit :

620/161-48 : « Produits et récupérations divers » : 259,50 €

Article 3

La présente délibération sera transmise au notaire Derbaix, chargé de la réalisation des opérations de vente ainsi qu'à la tutelle d'annulation à Jambes

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

POINT N°14

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre des voiries agricoles - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0006 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre des voiries agricoles" établi par le Service Finances;

Considérant que les voiries suivantes sont concernées :

- Chemin Lambiert (depuis le chemin de la Buissière jusqu'aux Grands Trieux)
- de la rue de l'Abbaye jusqu'au ruisseau des Grands Trieux. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42159/735-60 (n° de projet 20110006 – 5.500 €) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0006 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre des voiries agricoles", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42159/735-60 (n° de projet 20110006).

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

POINT N°15

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel technique divers - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0003 bis relatif au marché "Acquisition de matériel technique divers" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Tondeuses), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Tronçonneuses), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Pelle à fossés), estimé à 2.066,12 € horsTVA ou 2.500,01 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13806/744-51 (n° de projet 20110003 – 60.000 €) et sera financé par emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0003 bis et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel technique divers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13806/744-51 (n° de projet 20110003).

POINT N°16

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel de menuiserie - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point en précisant que ce nouveau matériel (6 machines individuelles) répond aux normes de sécurité prévue dans le RGPT.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le matériel actuel date de 1926.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si des formations seront organisées dans un contexte de mise à niveau des connaissances du personnel technique chargé de son utilisation.

L'Echevin, SAINTENOY M., le confirme car ce nouveau matériel nécessitera des connaissances notamment au niveau informatique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0003 relatif au marché "Acquisition de matériel de menuiserie" établi par le Service Travaux :

- soit
- une combinée à bois (7 opérations)
 - une scie à panneaux à lames inclinables
 - un aspirateur à double sac
 - un entraîneur
 - un jeu d'outils et accessoires de branchement

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13806/744-51 (n° de projet 20110003 – 60.000 €) et sera financé par emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0003 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de menuiserie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13806/744-51 (n° de projet 20110003).

POINT N°17

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Efficience Energétique - Amélioration de la performance énergétique du salon communal d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBATS – ECHANGES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., s'informe quant à la notion de simple flux.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- la problématique du salon communal d'Haulchin concerne l'absence de sous

toiture et qui a pour conséquence que les occupants ouvrent les portes pour aérer
- la ventilation simple flux consiste à implanter dans le plafond du bâtiment un extracteur qui aura pour fonction d'extraire l'air chaud et d'injecter de l'air froid.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que la ventilation simple flux couplée au remplacement de la chaudière devrait permettre de réaliser des économies d'énergie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0002c relatif au marché "Efficience Energétique - Amélioration de la performance énergétique du salon communal d'Haulchin" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Remplacement de la chaudière), estimé à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Isolation de la toiture), estimé à 28.000,00 € hors TVA ou 33.880,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Installation d'une ventilation simple flux), estimé à 14.049,58 € hors TVA ou 16.999,99 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 51.049,58 € hors TVA ou 61.769,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 10410/724-60 (n° de projet 20100002 – 75.000 €) et sera financé par emprunts (23.700 EUR) et subsides (51.300 EUR) ;

Considérant que pour le système de ventilation simple flux, le mode de financement de la dépense sera revu lors de la prochaine modification budgétaire étant donné que ce système n'est pas subsidié ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0002c et le montant estimé du marché "Efficience Energétique - Amélioration de la performance énergétique du salon communal d'Haulchin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.049,58 € hors TVA ou 61.769,99€, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 10410/724-60 (n° de projet 20100002) et sera revu lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseiller communal, Baras C, quitte la séance

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

POINT N°18

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Installation d'une cuisine dans le nouveau dépôt communal -

Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que les ouvriers ont déménagé depuis l'an dernier dans le nouveau dépôt à Estinnes-au-Mont ;

Considérant qu'il convient d'équiper le réfectoire ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2011-025 pour le marché "Installation d'une cuisine dans le nouveau dépôt communal";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13807/724-60 (n° de projet 20090020) et sera financé par un emprunt ou par fonds propres étant donné le faible montant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver la description technique N° 2011-025 et le montant estimé du marché "Installation d'une cuisine dans le nouveau dépôt communal", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 13807/724-60 (n° de projet 20090020).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

POINT N°19

=====

FIN/TAXE/BP

EXERCICE 2011 : Distribution de sacs poubelles compris dans la taxe communale sur les déchets ménagers

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article 1 précisant que :

§1^{er} : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/10/2009, accordant des mesures sociales pour la distribution des sacs poubelles en 2010, soit l'octroi de 10 sacs poubelles de 60l gratuits pour les familles se composant de 5 personnes et plus et de 10 sacs gratuits de 30 l pour les isolés ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28/10/2010 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 18/11/2010 décidant :

« Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2011, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2

La taxe est due:

par tous les chefs de ménage inscrits au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

*116 € pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
153 € pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
162 € pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
169 € pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
178 € pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus*

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, le chef de ménage aura droit à l'octroi de sacs poubelles selon sa composition de ménage qui se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

*en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices*

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ».

Vu le calcul du coût-vérité pour l'exercice 2011 s'établissant comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	583 826,19 €
Contributions pour la couverture du service minimum :	465 108,00 €
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	118 718,19 €
Somme des dépenses prévisionnelles :	562 619,45 €
Taux de couverture coût-vérité :	103,77

Attendu que le calcul du coût-vérité prévoyait de distribuer aux ménages des rouleaux de sacs poubelles comme suit :

- Pour les isolés : 30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
- Pour les ménages de 2 personnes : 30 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 3 personnes : 40 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 4 personnes : 50 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 60 sacs poubelles prépayés de 60l + 10 sacs poubelles gratuits de 60l

Vu la décision du collège communal en séance du 13/10/2010 de procéder à la passation d'un marché de fournitures pour la distribution de sacs poubelles de l'exercice 2011;

Vu la décision du collège communal en date du 16/02/2011 :

« Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-ordi3 et le montant estimé du marché "Fournitures de chèques "sacs poubelles" dans le cadre de la taxe immondices", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:
- Sodexho Belgique sa, Rue Charles Lemaire 1 à 1160 Auderghem
- Accor Trb sa, Avenue Hermann-Debroux 54 à 1160 Auderghem

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 mars 2011 à 16.00 h.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 10451/12302 ».

Attendu que le coût des sacs est compris dans le taux de la taxe et qu'il appartient au Conseil communal de fixer le nombre de sacs poubelles à distribuer par ménage ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera distribué pour l'année 2011 moyennant l'acquittement du montant de la taxe communale sur les déchets ménagers :

- Pour les isolés : 30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
- Pour les ménages de 2 personnes : 30 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 3 personnes : 40 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 4 personnes : 50 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 60 sacs poubelles prépayés de 60l + 10 sacs poubelles gratuits de 60l

Article 2

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

POINT N°20

=====

LOG/ASOC.FR

Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques –
Rapport d'activités annuel du Plan HP 2010:

INFORMATION

DEBATS – ECHANGES

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point et fait l'historique du dossier :

- la Commune s'est enquis auprès de la Région wallonne de l'évolution du PCA « Pincemaille » et aucune réponse ne lui a été fournie
- un questionnaire reprenant 70 points a été reçu, complété et retransmis à la Région wallonne – Me TILLIEUX
- la volonté communale est de trouver une solution humaine pour les 200 résidents présents dans le domaine
- il est plus aisé de gérer une problématique « caravane » qu'une problématique « chalets »
- la Région wallonne ne dispose de moyens financiers ni pour réaliser le PCA ni pour aider la commune à continuer à reloger ses résidents permanents.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que le comité d'accompagnement ne s'est réuni qu'une seule fois et que certains partenaires étaient absents.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit que certains partenaires sont toujours présents et que d'autres le sont moins.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que les services de police étaient absents.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., le confirme en précisant que de son point de vue, il est préférable que la police soit davantage présente sur le terrain plutôt que de participer à des réunions.

Vu la convention de partenariat - Plan HP local – phases 1 et 2 approuvée par le Conseil communal en date du 28/09/2006 ;

Vu l'article 16 de la convention de partenariat à savoir, sur base d'un formulaire d'évaluation fourni par la DICS, le comité évalue annuellement le projet ;

Attendu que ce formulaire doit être complété et validé par le comité d'accompagnement du Plan HP ainsi que par Collège Communal et doit parvenir à la DICS pour **le 31 mars au plus tard** ;

Attendu qu'il doit être soumis pour information à la séance la plus proche du conseil communal ;

Attendu que le rapport tient lieu de rapport d'activités de l'agent de concertation locale et de l'antenne sociale ;

Attendu qu'il doit être joint aux déclarations de créance et justificatifs financiers fournis respectivement à la DICS et à la DGO5 pour la liquidation des subventions antenne sociale et concertation locale ;

Attendu qu'il appartient à l'Administration Communale, en exécution de l'article 2 de la convention de partenariat, de réunir le comité d'accompagnement local ainsi que suggéré par la direction de la D.I.C.S ;

Attendu que le rapport a été soumis au comité d'accompagnement qui s'est déroulé le 24/03/2011 à 9 heures ;

Attendu que ce rapport a été complété en partenariat avec les acteurs locaux à savoir, le chef de projet (Gontier LM), l'agent de concertation (Typs J de l'ASBL « Solidarités Nouvelles »), l'antenne sociale (Romain F), l'agent référent du CPAS (Agrillo C) ;

Vu le document dûment complété en annexe ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités HP 2010.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°21

=====

SEC.FS/COUR

MOTION DES COMMUNES

Dégradation de la situation politique de la Belgique

Appel au sens de l'Etat

Sur proposition du collège communal face à la crise politique particulièrement longue ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'adopter une motion, dans les trois langues nationales, exprimant son inquiétude face aux événements et lançant un appel afin que le pays puisse sortir de cette situation.
- d'inviter les autres communes du Royaume à relayer le message.

MOTION DU CONSEIL COMMUNAL D'ESTINNES LE 24/03/2011

« Bien que conscient du travail réalisé depuis les élections du 13 juin 2010, afin d'arriver à un accord institutionnel, économique et social, le Conseil communal d'Estinnes fait part de sa profonde inquiétude au vu de la dégradation de la situation politique de la Belgique. L'absence prolongée d'un gouvernement due au manque d'accord politique en vue d'une réforme de nos structures fédérales, discrédite notre pays sur la scène internationale et lui fait courir un risque incalculable que nous devons porter et payer dans un avenir proche. Par la présente, le Conseil communal d'Estinnes relève l'aspect inacceptable de cette situation d'autant plus que l'absence de transparence éloigne chaque jour un peu plus le citoyen de la sphère politique. En conséquence, le Conseil communal fait appel au sens de l'Etat et encourage tous les acteurs politiques à faire preuve d'imagination afin de sortir du nœud institutionnel et de préserver les intérêts économiques et le bien-être de tous les citoyens, tout en œuvrant dans les meilleurs délais à une saine compréhension de l'autre, dans un esprit d'ouverture communautaire, de tolérance et de respect mutuel. Le Conseil communal plaide pour que toute solution institutionnelle garantisse le maintien de la solidarité fédérale. Le Conseil communal d'Estinnes appelle toutes les communes du Royaume à relayer ce message. »

MOTIE VAN DE GEMEENTERAAD VAN ESTINNES VAN 24/03/2011

« Ondanks het werk verricht sinds de verkiezingen van 13 juni 2010, om een institutioneel, economisch en sociaal akkoord te bereiden, drukt de Gemeenteraad van Estinnes zijn diepe bezorgdheid uit over de achteruitgang van de politieke situatie van België. De langdurige afwezigheid van een regering te wijten aan het ontbreken van een politiek akkoord inzake een hervorming van onze federale structuren, brengt ons land in diskrediet op internationaal vlak en veroorzaakt een onvoorspelbaar risico dat wij in een nabije toekomst zullen moeten dragen en betalen.

Hierbij vestigt de Gemeenteraad van Estinnes de aandacht op het onaanvaardbaar aspect van deze situatie, des te meer omdat de afwezigheid van transparantie de burger elke dag nog meer verwijdert van de politieke sfeer.

Bijgevolg, doet de Gemeenteraad beroep op de Staatszin en moedigt alle politieke actoren aan opdat zij blijk van verbeelding zouden geven om uit deze institutionele knoop te raken en om de economische belangen en het welzijn van alle burgers te vrijwaren, door zo spoedig mogelijk te werken aan een gezonde welwillendheid t.o.v. de andere, in een open communautaire en verdraagzame geest en met wederzijds respect. De Gemeenteraad pleit voor elke institutionele oplossing die het behoud van de federale solidariteit verzekert. De Gemeenteraad van Estinnes roept alle gemeenten van het Koninkrijk op om deze boodschap door te geven.»

24/03/2011 GEMEINDERAT VON ESTINNES - MOTION

« Obwohl sich der Gemeinderat von Estinnes durchaus der Tatsache bewusst ist, dass seit den Wahlen vom 13. Juni 2010 viel Arbeit geleistet worden ist, um zu einer institutionellen, ökonomischen und sozialen Übereinkunft zu gelangen, möchte er Seine tiefe Beunruhigung über den Verfall der politischen Situation in Belgien zum Ausdruck bringen. Das nunmehr lange Regierungsvakuum aufgrund des Scheiterns einer politischen Übereinkunft bezüglich unserer föderalen Strukturen diskreditiert unser Land auf der internationalen Bühne, und setzt es eines unkalkulierbaren Risikos aus, das wir tragen müssen und dessen Folgen wir uns in unmittelbarer Zukunft stellen müssen.

Hiermit macht der Gemeinderat von Estinnes auf den inakzeptablen Charakter dieser Situation aufmerksam, umso mehr als die fehlende politische Transparenz für eine täglich wachsende Politikverdrossenheit bei den Bürgern sorgt.

Folglich appelliert der Gemeinderat von Estinnes an die politische Vernunft und ermutigt alle Beteiligten, sich ideenreich an der Zerschlagung des institutionellen Knotens zu beteiligen und die ökonomischen Interessen und das Wohlergehen aller Bürger zu wahren, indem umgehend an einem wohlwollenden Verständnis des jeweilig anderem gearbeitet wird, getragen von einem Geist der Toleranz, des Respekts und der Sorge um das Gemeinwohl. Der Gemeinderat legt großen Wert darauf, dass jedwede Lösung der institutionellen Probleme des Landes den Erhalt der föderalen Solidarität garantiert.

Der Gemeinderat von Estinnes appelliert an alle Gemeinden des Königreiches Belgien, sich dieser Haltung anzuschließen.»

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.